

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° CE 88

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 6 bis

Rédiger ainsi cet article :

« I. — Il est inséré, après l'article L. 410-2 du code de commerce, deux articles L. 410-3 et L. 410-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 410-3.* — Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, et en conformité avec l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Gouvernement peut réglementer, par décret en Conseil d'État et après avis public de l'Autorité de la concurrence, le prix de vente de produits ou de familles de produits de première nécessité. »

« *Art. L. 410-4.* — I. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, dans le département de Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, après avis public de l'observatoire des prix et des revenus territorialement compétent, le représentant de l'État négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.

« En cas d'accord, le résultat de la négociation est rendu public par arrêté préfectoral.

« II. — En l'absence d'accord, le représentant de l'État arrête, un mois après l'ouverture des négociations, sur la base des négociations mentionnées au I du présent article et des prix les plus bas pratiqués dans le secteur économique concerné, le prix global de la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, ainsi que ses modalités d'encadrement.

« III. — L'affichage du prix global de la liste mentionnée au présent article, tel qu'il est pratiqué, est assuré en application de l'article L. 113-3 du code de la consommation.

« IV. — Les manquements aux dispositions du III du présent article sont recherchés et constatés par les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce, dans les

conditions fixées par les articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7, L. 540-8 et L. 470-5 du même code.

« V. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

« III. — L'article premier de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est abrogé. » »

Exposé sommaire

L'introduction d'un « bouclier qualité-prix » dans le projet de loi relatif à la régulation économique est une nécessité. En effet, alors que le projet de loi met en œuvre une véritable transition économique, il convient d'accompagner ce processus de mutation par des mesures dont les effets ne se feront pas attendre sur les territoires. Par ailleurs, ce bouclier constitue l'un des engagements du chef de l'Etat en faveur des outre-mer.

Néanmoins, la rédaction issue du Sénat pourrait porter à confusion, tant sur les modalités de négociation d'un accord de modération entre les organisations professionnelles et le représentant de l'Etat que sur les pouvoirs qui lui sont conférés.

Par ailleurs, il convient de préciser que la négociation, si elle intervient après un avis public des Observatoires des prix et des revenus (OPR), ne peut avoir lieu en leur sein. Présidés par un magistrat des chambres régionales des comptes, les OPR ont vocation à assurer un travail de veille et de suivi, ainsi qu'à rassembler l'ensemble des acteurs en vue de discussions préalables.

De plus, il s'agit de clarifier le dispositif afin de garantir le principe d'une négociation annuelle et de consacrer la nécessité de parvenir un accord de modération. Les modalités d'affichage du prix négocié sont également affinées.

Enfin, cet amendement procède à la codification dans le code de commerce tant de l'article 1^{er} de la LODEOM que du nouveau mécanisme.

AMENDEMENT

CE 38

présenté par

M. Thierry Robert

ARTICLE 6 BIS

A l'alinéa 2,

substituer au mot :

« peut »,

le mot :

« doit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute l'obligation à la régulation du Conseil d'État concernant les prix de vente en Outre-mer, de produits ou de familles de produits de première nécessité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Patrick Lebreton et Serge Letchimy
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 6 bis

- I. A l'alinéa 2, après les mots : « première nécessité », insérer les mots : « et de services bancaires essentiels ».
 - II. A l'alinéa 3, après le mot : « détail », insérer les mots : « et du secteur bancaire » et après le mot : « courante », insérer les mots : « et de services bancaires essentiels ».
 - III. A l'alinéa 4, après les mots : « liste des produits », insérer les mots « ou des services ».
 - IV. A l'alinéa 5, après les mots : « liste des produits », insérer les mots : « ou des services ».
-

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les consommateurs de services bancaires essentiels des garanties contre les abus sur les produits de première nécessité introduites en première lecture au Sénat.

Les tarifs bancaires outre-mer étant, dans certains établissements, jusqu'à 5 fois supérieurs à ceux pratiqués dans l'hexagone, sans aucune justification rationnelle, il apparaît fondamental de les intégrer dans la logique des boucliers qualité-prix.

La mise en lumière de ces mauvaises pratiques a déjà eu, depuis quelques années, un effet, certes relatif mais bien réel, sur le niveau des frais bancaires. Etablir une liste de services bancaires essentiels soumise à une obligation de négociation aura pour effet d'amplifier le chemin vers une modération des opérateurs du secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2012

PROPOSITION DE LOI

Régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer - (n°233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par MM. Bruno Nestor AZEROT, Jean-Philippe NILOR et Alfred MARIE-JEANNE

ARTICLE 6 bis

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il *bis*. – L'observatoire des prix et revenus peut dans les cas d'infractions notoires, manifestes et répétées dûment constatées, saisir lui-même l'Autorité de la concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les observatoires des prix et revenus sont des éléments essentiels de la démocratie économique mais manquent de moyens et de pouvoir d'intervention.

Il s'agit de leur donner la possibilité de saisir l'Autorité de la concurrence pour qu'ils disposent localement d'une réelle représentativité favorisant la transparence voulue par le législateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Serge Letchimy, M. Jean-Jacques Viody

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'ARTICLE 6 bis, insérer l'article suivant :**

« L'article L 752-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

S'agissant des collectivités de l'article 73 de la Constitution et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les missions de la Commission départementale d'aménagement commercial s'étendent à la préservation de la concurrence »

EXPOSE DES MOTIFS

Cette modification vise à préciser les missions de Commission départementale d'aménagement commercial dans les régions de l'article 73 de la Constitution et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les particularités du tissu socio-économique justifient, qu'au-delà des effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les critères de décision intègrent la préservation de la concurrence.

PROJET DE LOI

relatif à la régulation économique outre-mer et
portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

SOUS-AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

A l'AMENDEMENT n°CE 41 après l'article 6bis présenté par P. LEBRETON, S. LETCHIMY et
les membres du groupe SRC

Au 1° et 2° de cet amendement, remplacer « 2015 » par « 2014 »

Exposé des motifs :

Un report d'une seule année, et non de deux, pour permettre au petit commerce de détail d'adapter son modèle économique à la nouvelle réglementation apparaît suffisant.

AMENDEMENT

CE 41

présenté par

M. Patrick Lebreton, M. Serge Letchimy et

les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant :

« L'article 568 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier, troisième, cinquième et dernier alinéas, la date : « 1er janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1er janvier 2015 » ;

2° Au dernier alinéa, la deuxième occurrence de l'année : « 2013 » est remplacée par l'année « 2015 » et la date : « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date : « 30 juin 2015 » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la distribution de tabac dans les DOM, adoptée en 2011 répond à un souci de santé publique qui se justifie pleinement. Toutefois, il convient de noter qu'une telle réforme a été adoptée de manière relativement brusque sans tenir de l'impact économique pour la multitude de petits commerçants, installés notamment en milieu rural et pour lesquels la vente de tabac constitue un chiffre d'affaire garanti, leur permettant de maintenir leur petite surface de vente ouverte.

La mise en œuvre de cette réforme dès le 1er janvier 2013 entraînera inévitablement la fermeture de nombreux petits commerçants qui n'ont pas la ressource nécessaire pour survivre à la fin de la vente du tabac. Repousser ladite réforme au 1er janvier 2015, permettra au petit commerce de détail d'adapter son modèle économique à une nouvelle réglementation plus restrictive.

**Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)**

AMENDEMENT

N° **CE 78**

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures étendant aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative introduites au Livre IV du code de commerce depuis l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce, ou les dispositions de nature législative spécifiques à la lutte contre les marges abusives et les abus de position dominante.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de l'ordonnance. »

Exposé sommaire

Amendement de précision.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Serge Letchimy, Mme Chantal Bertheiot

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 7

Insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le premier juillet 2013, un rapport portant sur l'impact de l'octroi de mer (pour Mayotte, cela concerne les droits de douane, la taxe de consommation et la redevance sur les marchandises), du fret et du stockage sur les prix dans les départements d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prêté à l'octroi de mer un impact sur la formation des prix plus spécialement ceux de la production locale. Il est par conséquent opportun qu'une étude soit faite pour vérifier le bien-fondé d'une telle affirmation et qu'en soit mesurée la quantification.

AMENDEMENT

CE 42

présenté par

M. Serge Letchimy, Mme Chantal Berthelot, et

les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présente au Parlement, avant le premier juillet 2013, un rapport portant sur l'impact de l'octroi de mer, ou de tout autre dispositif équivalent dans les collectivités d'Outre-mer, du fret et du stockage sur les prix dans les départements d'outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prêté à l'octroi de mer un impact sur la formation des prix plus spécialement ceux de la production locale. Il est par conséquent opportun qu'une étude soit faite pour vérifier le bien-fondé d'une telle affirmation et qu'en soit mesurée la quantification.

Cette formulation concerne également les droits de douane, la taxe de consommation et la redevance sur les marchandises appliqués à Mayotte.

**Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)**

AMENDEMENT

CE 72

N°

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 7 bis A

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'objet de cet amendement est de supprimer l'article 7 bis A, introduit par amendement lors de l'examen du texte au Sénat. Cet article prévoit la remise d'une étude au Parlement par le Gouvernement sur les dispositifs à prendre en vue de faciliter les échanges commerciaux entre le marché intérieur des collectivités d'outre-mer et ceux des États voisins.

Ces mesures sont pour la plupart d'ores et déjà identifiées. Un rapport de mai 2012 du Conseil économique, social et environnemental est d'ailleurs consacré au sujet.

Trop souvent le Parlement recourt à cette pratique de solliciter des rapports au Gouvernement. Ce dernier, par oubli ou par manque de temps, ne les fournit pas toujours aux parlementaires ou avec retard. Ce faisant, les parlementaires se privent eux-mêmes de leur pouvoir d'initiative. Pourquoi ne pas solliciter les délégations parlementaires chargées des questions ultramarines ? Pourquoi ne pas créer une mission d'information au sein de l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale, voire commune à la commission des affaires économiques et à la commission des finances, comme ce fut le cas pour étudier les prix des carburants ?

Par ailleurs, alors qu'est annoncée l'organisation de la conférence économique des outre-mer, celle-ci pourrait examiner ces questions et fournir quelques propositions complémentaires de celles d'ores et déjà identifiées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

A l'ARTICLE 7 bis A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les échanges commerciaux régionaux des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre et Miquelon, et de Wallis et Futuna sont encouragés, notamment lorsqu'ils consistent à faire baisser les prix des produits de première nécessité et d'usage courant, sans concurrencer les productions locales, ni détruire des emplois. Ces échanges doivent aussi encourager les exportations des collectivités territoriales d'outre-mer vers les pays voisins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à tenir compte des opportunités commerciales régionales des collectivités territoriales d'outre-mer. Ces derniers pourraient acheter des produits moins chers dans les pays qui leurs sont géographiquement proches et faire répercuter cette baisse des coûts d'achat et d'approvisionnement dans la vente finale au profit des consommateurs locaux.

Cet amendement vise à tenir compte des opportunités commerciales régionales des collectivités territoriales d'outre-mer. Ces derniers pourraient acheter des produits moins chers dans les pays qui leurs sont géographiquement proches et faire répercuter cette baisse des coûts d'achat et d'approvisionnement dans la vente finale au profit des consommateurs locaux.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° CE 77

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 7 bis B

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à supprimer l'article 7 bis B, introduit par amendement lors de l'examen du texte par le Sénat. L'article 7 bis B propose la création d'un comité de suivi chargé de l'application de la présente loi.

Cette initiative ne semble pas heureuse pour plusieurs raisons.

Premièrement, la mission de contrôle de suivi de l'application de la loi est d'ores-et-déjà dévolue aux parlementaires, dans le cadre de leur mission d'évaluation des politiques publiques. Un rapport d'application de la loi, confié au rapporteur du texte et à un membre de l'opposition, est ainsi réalisé six mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Deuxièmement, le Sénat comme l'Assemblée nationale ont créé en leur sein des délégations chargées des questions ultramarines, qui pourraient assurer un travail de veille et d'évaluation des politiques publiques outre-mer. Il s'agit d'ailleurs de l'une de leur mission.

Troisièmement, le comité proposé serait commun à toutes les collectivités ultramarines, sans réel moyen d'apprécier les effets de la loi localement, ce qui le prive de tout avantage au regard d'autres structures.

Quatrièmement, le Président de l'Assemblée nationale a exprimé le 25 septembre dernier le souhait de supprimer certains « comités Théodule » dont le fonctionnement à un coût, qui se superposent et dont l'utilité des travaux est peu avérée. Le moment n'est pas venu de créer de nouvelles structures à l'avenir incertain...

Cinquièmement, des structures existantes pourront fournir sur place une analyse pertinente à même d'éclairer la représentation nationale quant à l'efficacité des dispositifs votés (Observatoires des prix et des revenus ou Chambres consulaires).

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
(N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lesterlin,
rapporteur au nom de la Commission des Lois saisie pour avis _____

ARTICLE 7 *BIS* B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 7 *bis* B du projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer. Issu de l'adoption par le Sénat en séance publique d'un amendement de Mme Aline Archimbaud, cet article instaure un comité de suivi chargé d'évaluer l'application du présent projet de loi, à l'issue de son adoption.

En effet, l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a d'ores et déjà institué une commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer. Composée en majorité de parlementaires des deux assemblées, le nombre de députés étant égal à celui des sénateurs, elle comprend en outre des représentants de l'État ainsi que des collectivités concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.

Le rôle que le législateur a entendu confier à cette commission est de suivre la mise en œuvre des politiques publiques de l'État outre-mer et tout particulièrement des mesures destinées à favoriser le développement économique et social des collectivités ultramarines, que ces mesures soient antérieures ou postérieures à la promulgation de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

(CE 86)

Compte tenu de l'existence et du rôle de cette commission nationale, à laquelle est dévolue une fonction générale d'évaluation de l'ensemble des politiques économiques menées par l'État outre-mer, il n'est pas utile de créer un nouveau comité de suivi *ad hoc* dédié à la seule évaluation de l'application du présent projet de loi. En effet, dans la mesure où elles concourent au développement économique et social des outre-mer, les mesures du présent projet de loi destinées à faciliter le libre jeu de la concurrence dans ces territoires (chapitre I^{er}) entrent effectivement dans le champ d'évaluation de la commission instituée par la loi précitée du 27 mai 2009. Le risque n'est donc pas mince de créer une nouvelle structure, dont les travaux porteront peu ou prou sur le même objet que ceux menés en parallèle par la commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer. Au caractère quelque peu redondant des travaux, viendront se superposer les coûts de fonctionnement de ces deux structures. La création de ce comité ne s'inscrit de surcroît pas dans la démarche de modernisation de la gouvernance initiée par le président de l'Assemblée nationale, M. Claude Bartelone, lequel a appelé de ses vœux, le 25 septembre 2012, une réduction de 30 % au cours de la XIV^e législature du nombre de comités d'évaluation et de contrôle.

**Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)**

AMENDEMENT

N° CE 75

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 bis B

Après l'article 7 bis B, il est inséré un article ainsi rédigé :

« L'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et l'article 17 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer sont abrogés. »

Exposé sommaire

Cet article vise à supprimer la Commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer (CNEPEOM).

La CNEPEOM a été créée par la LODEOM en remplacement de la Commission nationale d'évaluation de la loi de programme pour l'outre-mer (CNELPOM), créée par la loi éponyme n°2003-660 du 21 juillet 2003. Dans leur rapport d'application de la LODEOM, MM. Gaël Yanno et Claude Bartolone relevaient les difficultés de fonctionnement de cette institution, auxquelles il n'apparaît pas avoir été remédié depuis.

Par ailleurs, sa conférence de presse du 25 septembre 2012, le président de l'Assemblée nationale, M. Claude Bartolone déclarait ainsi : « *Il existe dans notre pays un empilement impressionnant de comités Théodule – on en dénombre 680. Leur fonctionnement a un coût ; ils se superposent parfois ; et l'utilité de leurs travaux n'est pas toujours avérée. Ce qu'on sait, en revanche, c'est qu'ils dépossèdent l'Assemblée d'une partie de sa fonction de contrôle, d'évaluation et de prospective, en la diluant. (...) Je plaide donc en faveur de la suppression d'un certain nombre de ces comités et pour la « parlementarisation » de certains autres* ». Cet amendement vise donc à traduire les orientations fixées par le Président de l'Assemblée nationale et à tenir compte de la création par le Sénat comme par l'Assemblée nationale de délégations chargées des questions ultramarines. Ces dernières pourront, par leurs auditions et leurs travaux, contribuer à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre outre-mer. C'est la mission du Parlement, consacrée par l'article 24 de la Constitution.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° CE 89

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 bis B

I. Le titre Ier A du Livre IX du code de commerce est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er} A

« OBSERVATOIRES DES PRIX ET DES REVENUS DANS LES OUTRE-MER

« *Art. L. 910-1 A.* — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, un observatoire des prix et des revenus est créé afin d'analyser le niveau et la structure des prix et des revenus et de fournir aux pouvoirs publics une information régulière sur leur évolution. »

« *Art. L. 910-2 A.* — Le président de chaque observatoire des prix et des revenus est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par arrêté du premier président de la Cour des comptes parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes ou parmi les magistrats honoraires de ce corps. »

« *Art. L. 910-3 A.* — I. — Chaque observatoire des prix et des revenus comprend, outre son président, les membres suivants :

« 1° En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion :

« a) Le représentant de l'État dans le département et la région d'outre-mer ;

« b) Les parlementaires élus dans le ressort de chaque département et région ;

« c) Le président du conseil régional ;

« d) Le président du conseil général ;

« e) Un maire ;

« f) Le président du conseil économique, social et environnemental régional ;

- « g) Quatre représentants de l'État ;
 - « h) Trois représentants des chambres consulaires :
 - « - le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - « - le président de la chambre des métiers ;
 - « - le président de la chambre d'agriculture ;
 - « i) Huit représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public ;
 - « j) Trois personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus ;
 - « k) Le directeur régional de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
 - « l) Trois représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
 - « m) Deux représentants des associations de consommateurs.
- « 2° A Mayotte :
- « a) Le représentant de l'État à Mayotte ;
 - « b) Les parlementaires élus à Mayotte ;
 - « c) Le président du conseil général ;
 - « d) Un maire ;
 - « e) Le président du conseil économique et social de Mayotte ;
 - « f) Trois représentants de l'État ;
 - « g) Trois représentants des chambres consulaires :
 - « - le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - « - le président de la chambre professionnelle des métiers ;
 - « - le président de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - « h) Trois représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public ;
 - « i) Trois personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus ;
 - « j) Le directeur local de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;
 - « l) Deux représentants des associations de consommateurs.

« 3° A Saint-Pierre-et-Miquelon :

« a) Le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« b) Les parlementaires élus à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« c) Le président du conseil territorial ;

« d) Les maires des communes de l'archipel ;

« e) Le président du conseil économique, social et culturel ;

« f) Trois représentants de l'État ;

« g) Le président de la chambre de commerce et d'industrie et des métiers ;

« h) Deux représentants des organisations syndicales des salariés du secteur privé et du secteur public ;

« i) Deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus ;

« j) Le directeur local de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

« k) Un représentant des associations de consommateurs.

« II. — Les membres de chaque observatoire sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

« III. — Les membres des observatoires des prix et des revenus exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

« Art. L. 910-4 A. — Chaque observatoire des prix et des revenus se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

« Le secrétariat de chaque observatoire des prix et des revenus est assuré par les services de l'État présents sur le territoire concerné. »

« Art. L. 910-5 A. — Chaque observatoire des prix et des revenus peut émettre un avis afin d'éclairer les pouvoirs publics sur la conduite de la politique économique et de cohésion sociale menée sur le territoire sur lequel il est établi.

« Art. L. 910-6 A. — Chaque observatoire publie annuellement des données portant sur le niveau et la structure des coûts de passage portuaire. »

« Art. L. 910-7 A. — Les observatoires des prix et des revenus sont informés de toute mesure relative à la réglementation des marchés et à l'encadrement des prix qui concerne les collectivités territoriales d'outre-mer pour lesquelles ils sont compétents. »

« Art. L. 910-8 A. — Sauf disposition législative contraire, les administrations de l'État et les établissements publics de l'État sont tenus de communiquer à tout observatoire des prix et des revenus qui en fait la demande les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. Chaque observatoire des prix et des revenus fait connaître aux administrations de l'État et aux établissements publics de l'État ses besoins afin qu'ils en tiennent compte dans l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études. »

« Art. L. 910-9 A. — Il rend un rapport annuel, qui peut-être assorti d'avis et de propositions. Ce rapport est adressé au Parlement, au ministre chargé de l'outre-mer, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé de l'emploi.

« Il peut également, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, rendre des rapports sur des sujets particuliers. »

« Art. L. 910-10 A. — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret. » »

II. L'article 2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est abrogé.

Exposé sommaire

Le renforcement des Observatoires des prix et des revenus correspond à un engagement de M. François Hollande lors de la campagne présidentielle. Ainsi, dans les « Trente engagements pour l'outre-mer », le chef de l'Etat exprimer son souhait de lutter contre la vie chère en « *renforçant les instances de contrôles et les observatoires des prix et des revenus* ». La première étape de leur renforcement consiste donc à clarifier leurs missions et à regrouper des dispositions éparpillées dans différents textes, dont parfois même les membres des OPR n'ont pas connaissance.

Les observatoires des prix et des revenus outre-mer ont été créés par la loi n° 2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000. Néanmoins, ils ne sont devenus effectifs que bien plus tard, le premier décret d'application ne datant que du 2 mai 2007.

Depuis cette date, de nombreuses dispositions législatives (loi relative aux réseaux consulaires en 2010, loi portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État en 2012) et réglementaires ont consacré leur existence. Localement, les observatoires des prix et des revenus (OPR) ont joué un rôle essentiel depuis la crise de 2009 afin de rassembler des acteurs aux intérêts différents dans le but de lutter contre la vie chère.

Il s'agit donc de consacrer l'existence, le fonctionnement et les missions des OPR dans le code de commerce, par la rédaction d'un Titre complet qui leur est dédié. Les dispositions du présent amendement reprennent, pour la plupart, les dispositions existantes, en les complétant.

Le seconde étape vise à compléter le dispositif. Ainsi, le rapport annuel des OPR devra être transmis au Parlement, et la place des associations de consommateurs au sein de ces structures sera assurée. Rappelons à ce titre que les membres des OPR exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, l'initiative parlementaire ne peut doter ces structures davantage de ressources humaines et financières. Il importe que le Gouvernement et les collectivités territoriales s'attachent à assurer aux OPR les moyens de mener à bien leurs missions.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par
Mme Chantal Berthelot, M. Serge Letchimy
et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'ARTICLE 7 bis B

Insérer l'article suivant :

« A l'article L 910- 1 A du code de commerce, après les mots : « un observatoire des prix », sont insérés les mots : « des marges »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'intitulé de l'observatoire des prix et des revenus, doit apparaître clairement sa mission d'évaluer et de contrôler les marges pratiquées par les importateurs et distributeurs des produits de consommation en outre-mer.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 57

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 *bis* C

A la première phrase, après le mot :

« conventions »,

insérer le mot :

« internationales ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 58

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 *bis* C

A la première phrase, substituer aux mots :

« assistance mutuelle administrative internationale »,

les mots :

« assistance administrative mutuelle internationale ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 59

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 *bis* C

A la dernière phrase, substituer au mot :

« les »,

les mots :

« la liste des ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 60

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 bis

I. - Rédiger ainsi le premier alinéa :

« I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure de nature législative pour : ».

II. - En conséquence, au début des alinéas 2 et 3, supprimer par deux fois le mot :

« Pour ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 61

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 *bis*

A l'alinéa 4, après le mot :

« ratification »,

insérer les mots :

« de cette ordonnance ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

AMENDEMENT

CE 62

présenté par
Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 7 BIS

A l'alinéa 4, supprimer les mots :

« celui de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde:

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions du code général du domaine de l'État, les articles L.3211-7 et 3211-13 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour autant, les objectifs poursuivis par le gouvernement à travers les articles 1 et 2 du projet de loi « mobilisation du foncier public en faveur du logement », qui a vocation à être adopté d'ici l'examen par l'assemblée nationale du projet de loi sur la régulation économique Outre-mer, ont tout leur sens en Nouvelle-Calédonie, et notamment sur l'agglomération de Nouméa. En effet, la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie, dans son rapport d'observations définitives de 2010, a estimé à 4500 le déficit en logements sociaux, ce qui se traduit d'une part par un problème chronique de sur-occupation dans le parc des opérateurs de logements social et d'autre part par un grand nombre de logements insalubres construits par des occupants sans titre. Or ces opérateurs de logement social peinent à atteindre les objectifs qui leur sont fixés, du fait d'une réelle pénurie de terrains. Il y a donc une nécessité à ce que l'Etat, qui est propriétaire dans l'agglomération de terrains, les cède à ces opérateurs dans les conditions définies par les articles 1 et 2 de ce projet de loi.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° **CE74**

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 1^{er}, substituer aux mots :

« les règles législatives applicables à Mayotte des règles législatives applicables »

les mots :

« la législation applicable au département de Mayotte de la législation applicable ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° CE 76

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 1^{er},

après le mot « accession »,

insérer les mots :

« du département de Mayotte ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

CE 70

N°

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 1^{er},

après le mot « mois »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

« à compter de la publication de la présente loi, à modifier par ordonnances : ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

N° CE 73

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 9

Au deuxième alinéa,

supprimer les mots :

« les dispositions de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 9

Après les mots :

« séjour des étrangers à Mayotte, »

Supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction du texte du Gouvernement en supprimant la disposition adoptée par le Sénat orientant d'ores et déjà l'adaptation des dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour par le Gouvernement vers la mise en œuvre d'un nouveau type de visa.

Or le Gouvernement a justement confié une mission en la matière à un haut fonctionnaire chargé, en collaboration avec l'ensemble des parties intéressées, de faire des propositions au Gouvernement.

Il convient donc de ne pas préjuger des orientations de ce rapport en réduisant la problématique de l'immigration clandestine à Mayotte au seul sujet des visas.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER
(N° 233)**

A M E N D E M E N T

présenté par M. Lesterlin,
rapporteur au nom de la Commission des Lois saisie pour avis_____

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après les mots : « des étrangers à Mayotte », rédiger ainsi la fin de la phrase : « afin de définir des conditions mieux adaptées au défi migratoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la finalité des mesures qui pourront être prises par le Gouvernement sur le fondement de l'habilitation demandée, conformément à l'article 38 de la Constitution, afin de modifier l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2012

Projet de Loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer
(n°751)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Boinali Said, M. Ibrahim Aboubacar

et les membres SRC et apparentés de la commission des Affaires Économiques

ARTICLE 9

A l'alinéa 4,

Après les mots :

« prestations familiales », insérer les mots :

« et, notamment, aux allocations logement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de revoir les dispositions en faveur du logement social. En effet, le dispositif actuel ne permet pas aux familles d'accéder à la nouvelle politique du logement en vigueur.

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et portant diverses
dispositions relatives à l'outre-mer (n°233)

AMENDEMENT

n° CE 72

N°

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 4,

substituer aux mots « la matière »

les mots :

« ces matières ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer et
portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 9 :

Après l'alinéa 5, insérer les alinéas suivants :

« 5° Les dispositions du code de la santé publique.

« 6° Les législations applicables à l'énergie, au climat, à la qualité de l'air, ainsi qu'à la sécurité et aux émissions des véhicules ;

« 7° La législation des transports ;

« 8° La législation relative à la protection de l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

I. Pour accompagner le changement institutionnel lié à la création du Département de Mayotte, l'article 30 de la loi n°2010- du 7 décembre 2010 a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances dans les matières qui étaient jusque là demeurées régies par le principe de la spécialité législative. La santé publique étant une matière régie depuis le 1^{er} janvier 2008 par le principe de l'identité législative, le code de la santé publique n'a pas figuré dans le champ de l'habilitation.

Toutefois, il est devenu nécessaire de toiletter le **code de la santé publique**.

En effet, d'une part, la rédaction du code n'a pas tiré les effets de l'évolution institutionnelle récente de Mayotte. Les nombreuses ordonnances prises sur la base de l'article 30 de la loi du 7 décembre 2010 ont fait évoluer l'environnement juridique du code et rendent nécessaire un ajustement de celui-ci. A cet égard, il y a lieu d'abroger les adaptations rendant inapplicables à Mayotte certaines dispositions du code lorsque leur non application ne se justifie plus.

D'autre part, le passage de Mayotte de la catégorie de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) à celle de « région ultrapériphérique » (RUP), accepté par le Conseil européen le 11 juillet 2012, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Il importe donc qu'à cette date, les dispositions du code de la santé publique applicables à Mayotte soient mises en conformité avec le droit de l'Union européenne, sous réserve des dispositions transitoires ou des adaptations acceptées par les autorités de l'Union.

C'est l'objet de l'ajout du 5° au I de l'article 9.

II. Par ailleurs, cet amendement a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre, dans plusieurs autres matières, les mesures nécessaires pour tirer toutes les conséquences de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2014 en vertu de la décision du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2012, publiée le 31 juillet au JOUE.

A compter de cette date, les règlements et directives communautaires en vigueur deviendront en effet applicables à Mayotte, ce qui implique de mettre les dispositions législatives propres à ce département en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Ceci implique en particulier d'abroger les dispositions excluant l'application à Mayotte de dispositions qui, en métropole, se réfèrent à des règlements de l'Union européenne ou ont pour objet d'assurer la transposition de directives. Il en va de même des dispositions qui ont repris dans le droit applicable à Mayotte les dispositions de règlements de l'Union européenne en les adaptant à la situation particulière de Mayotte, par exemple en désignant une autorité nationale en lieu et place d'une autorité de l'Union européenne pour prendre certaines décisions.

L'ajout du 6° se justifie ainsi par la nécessité de permettre l'application à Mayotte du droit d'origine communautaire en matière d'énergie, de climat, de qualité de l'air ainsi que de sécurité et d'émissions des véhicules.

L'ajout du 7° permettra au Gouvernement de tirer les conséquences dans la législation des transports, et au premier chef dans le code des transports, de l'application du droit communautaire en matière d'aviation civile ainsi qu'en matière maritime, qu'il s'agisse des conditions d'emploi, de travail et de vie à bord des navires, ou de certaines dispositions relatives au navire et à la nationalité des équipages.

Devront ainsi en particulier être rendues applicables à Mayotte les dispositions du Chapitre II du Titre Ier du livre Ier de la Cinquième partie du code relatives à la francisation des navires, et celles concernant l'application du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident.

L'ajout du 8° habilite le Gouvernement, pour les mêmes motifs, à modifier la législation relative à la protection de l'environnement, certaines dispositions, à l'image des III et IV de l'article L. 651-1 du code de l'environnement, qui deviendront incompatibles avec la réglementation communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

relatif à la régulation économique outre-mer et
portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

CE 17 RECT.

AMENDEMENT

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

I – En vue de garantir l'effectivité au 1^{er} juillet 2013 du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil et de droit commercial dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de 9 mois suivant la publication de la présente loi, à étendre et adapter à la Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives relatives aux compétences énumérées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

1° contenues dans le code civil et le code de commerce ;

2° relatives à l'exonération de la garantie des vices cachés en matière de vente d'immeuble, les clauses abusives, l'indemnisation des victimes d'accidents, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés à participations financières de professions libérales, la publicité foncière et les clauses pénales.

II - Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément aux accords de Nouméa et aux dispositions des articles 21 et 26 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 détermine les compétences transférées en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, ainsi que la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert, fixée au 1^{er} juillet 2013, est conditionnée à l'adoption d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie. A défaut de

l'adoption d'un tel arrêté, l'entrée en vigueur est repoussée au premier jour du quatrième mois qui suit cette adoption et au plus tard au 14 mai 2014.

Dans le cadre de la convention passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet 2010, la collectivité, assistée des services de l'Etat, a effectué un recensement de l'ensemble des textes applicables dans les matières concernées. Sur la base de ce recensement, l'Etat s'est engagé à réaliser les extensions des textes souhaitées par la Nouvelle-Calédonie, dans l'optique d'actualiser, avant tout transfert, le droit existant.

L'habilitation qui fait l'objet du présent amendement vise d'une part, à actualiser les dispositions du code civil et du commercial applicables à la Nouvelle-Calédonie, et d'autre part à étendre et adapter des législations non étendues à la collectivité où qui y sont partiellement applicables. Ces extensions ont été sollicitées par des vœux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi organique du 19 mars 1999.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER- (N° 233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 11 bis

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article confie la gestion du registre du commerce et des sociétés aux chambres consulaires, sous la surveillance du juge.

Confier la tenue de registres légaux à des chambres consulaires est inconciliable avec leur mission de représentation des intérêts des entreprises. On ne peut pas être la fois le représentant et l'instance de contrôle de la légalité, qui impose d'être totalement neutre. Cette disposition va générer un énorme conflit d'intérêts.

Cette demande ne peut être à coût constant dans la mesure où la mise en place de registres nécessite notamment des moyens techniques pour la tenue obligatoire des registres par voie électronique et la diffusion dématérialisée des informations, tout ceci est prescrit par les dispositions du code de commerce.

Les chambres de commerce ne seront par ailleurs pas en mesure d'intégrer les récentes évolutions de la tenue des registres notamment la suppression du double original, puisqu'elles ne disposent pas des moyens techniques pour communiquer de façon dématérialisée avec l'INPI et le BODACC. Ceci générera encore des charges publiques.

Cette disposition est contraire au droit européen. L'article 14 de la directive 2006/123/CE interdit aux CCI de délivrer des autorisations individuelles administratives. , afin d'éviter que l'accès des commerçants au marché intérieur ne soit restreint. Ces dispositions s'appliquent aux départements d'Outre Mer.

Enfin, cet article ne règle qu'une partie des difficultés des juridictions de l'Outre Mer. En effet, il se focalise sur le registre du commerce. Or d'autres retards sont également constatés dans les juridictions (gestion de l'activité judiciaire, inscriptions des suretés, prévention des difficultés des entreprises inexistante).

Nous disposons déjà avec la loi du 28 mars 2011 et le décret du 30 mars 2012 du dispositif légal et réglementaire pour résoudre l'ensemble de ces difficultés, par la mise en place des greffes de commerce dont le bon fonctionnement est reconnu en Métropole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER- (N° 233)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

ARTICLE 11 ter

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article confie la gestion du registre du commerce et des sociétés aux chambres consulaires, sous la surveillance du juge.

Confier la tenue de registres légaux à des chambres consulaires est inconciliable avec leur mission de représentation des intérêts des entreprises. On ne peut pas être la fois le représentant et l'instance de contrôle de la légalité, qui impose d'être totalement neutre. Cette disposition va générer un énorme conflit d'intérêts.

Cette demande ne peut être à coût constant dans la mesure où la mise en place de registres nécessite notamment des moyens techniques pour la tenue obligatoire des registres par voie électronique et la diffusion dématérialisée des informations, tout ceci est prescrit par les dispositions du code de commerce.

Les chambres de commerce ne seront par ailleurs pas en mesure d'intégrer les récentes évolutions de la tenue des registres notamment la suppression du double original, puisqu'elles ne disposent pas des moyens techniques pour communiquer de façon dématérialisée avec l'INPI et le BODACC. Ceci générera encore des charges publiques.

Cette disposition est contraire au droit européen. L'article 14 de la directive 2006/123/CE interdit aux CCI de délivrer des autorisations individuelles administratives, afin d'éviter que l'accès des commerçants au marché intérieur ne soit restreint. Ces dispositions s'appliquent aux départements d'Outre Mer.

Enfin, cet article ne règle qu'une partie des difficultés des juridictions de l'Outre Mer. En effet, il se focalise sur le registre du commerce. Or d'autres retards sont également constatés dans les juridictions (gestion de l'activité judiciaire, inscriptions des suretés, prévention des difficultés des entreprises inexistante).

Nous disposons déjà avec la loi du 28 mars 2011 et le décret du 30 mars 2012 du dispositif légal et réglementaire pour résoudre l'ensemble de ces difficultés, par la mise en place des greffes de commerce dont le bon fonctionnement est reconnu en Métropole.

Projet de loi relatif à la Régulation économique outre-mer (n° 233)

AMENDEMENT n°

CE 63

présenté par

Mme Ericka Bareigts, rapporteure

ARTICLE 11 *ter*

Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À titre dérogatoire ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Projet de loi

Régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Amendement présenté par M. Daniel Gibbes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 TER

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 123-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé : « À titre dérogatoire, à Saint-Martin, le registre du commerce et des sociétés peut être tenu par la Chambre consulaire interprofessionnelle, sous la surveillance du tribunal mixte ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toute contestation entre l'assujetti et la chambre consulaire interprofessionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'île de Saint-Martin a demandé l'accession au statut de Collectivité d'outre-mer régi par l'article 74 de la Constitution afin, notamment, de se libérer du carcan administratif que lui imposait son ancien statut de commune de Guadeloupe. Afin de faciliter démarches et contrôles, il est impératif que la jeune Collectivité d'outre-mer puisse se voir doter de ses propres outils administratifs.

REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 11 *TER*, insérer l'article suivant :

Il est ajouté au code monétaire et financier, après l'article L. 743-2, un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 743-2-1.* – Le gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires de la Nouvelle-Calédonie peuvent facturer aux personnes physiques résidant en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;

- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 13° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie, la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 14° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents gratuits vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
- 15° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie ;
- 16° Les frais d'opposition sur chèque. »

EXPOSE SOMMAIRE

Certains tarifs bancaires sont, en Nouvelle-Calédonie, particulièrement élevés. C'est pourquoi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a recherché, en 2009, un accord amiable avec les banques de la place sur la question de leurs tarifs. Ces banques ont accepté certaines baisses mais cet effort a été jugé insuffisant. Le gouvernement local a alors préparé un projet de délibération par laquelle le congrès de la Nouvelle-Calédonie l'aurait habilité à arrêter, pour certaines prestations, des prix plafond.

Le Conseil d'Etat a été consulté sur ce projet, et a émis, le 10 juin 2010, un avis faisant apparaître que la compétence pour encadrer les tarifs bancaires relevait de l'Etat - au titre de sa compétence en matière de monnaie et de crédit - et non de la Nouvelle-Calédonie - au titre de sa compétence en matière de réglementation des prix. Suite à cet avis, l'Etat a, avec l'aide de l'IEOM, prolongé les actions engagées auparavant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- ont ainsi été étendues aux 3 collectivités françaises du Pacifique les dispositions applicables en métropole et dans les DOM, d'une part, aux frais maximaux applicables en cas de chèque ou autre moyen de paiement rejeté pour provision insuffisante, d'autre part, aux pénalités libératoires en cas de chèque impayé ;
- un observatoire des tarifs bancaires aux particuliers a été institué, commun aux 3 collectivités françaises du Pacifique ;
- enfin, les banques calédoniennes ont été invitées à réexaminer certaines de leurs pratiques ;

De nouvelles baisses tarifaires ont été enregistrées suite à ces actions, mais il est largement reconnu que ce mouvement doit se poursuivre. En effet, des situations anormales sont encore constatées, comme le montre le tableau comparatif ci-dessous, portant sur 9 services ou opérations courants.

Afin de limiter ces excès, nous proposons, en conformité avec la répartition des compétences rappelée par le Conseil d'Etat dans son avis précité, que le gouvernement soit habilité par la loi à définir par décret les valeurs maximales des frais que les banques de la Nouvelle-Calédonie peuvent percevoir pour ces services.

Les 12 premiers services bancaires listés dans notre projet d'amendement sont exactement ceux listés à l'article D 312-5 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les services assurés gratuitement par les établissements bancaires au titre du « droit au compte » (cf. art. L 312-1 du même code).

Les 4 services suivants sont des services qui ne figurent pas parmi ces 12 services bancaires « *de base* » mais pour lesquels les tarifs pratiqués en Nouvelle-Calédonie sont jugés excessifs au regard du tableau ci-dessous.

	Tarifs moyens constatés		
	Nouvelle-Calédonie	Métropole	DOM
Frais de tenue de compte, avec envoi postal mensuel d'un relevé	34,05 € / an ⁽⁴⁾ (de 0 à 59 €) ⁽¹⁾	Gratuité quasi-systématique ⁽²⁾	25,24 € ⁽³⁾
Mise en place d'un ordre de virement permanent vers un tiers, sur le même territoire	6,91 € ⁽⁴⁾ (de 0 à 13,20 €) ⁽¹⁾	n.d.	0,46 € ⁽³⁾
Frais par virement exécuté en application d'un ordre permanent	2,77 € ⁽⁴⁾ (de 1,94 € à 3,17 €) ⁽¹⁾	n.d.	1,07 € ⁽³⁾
Mise en place d'une autorisation de prélèvement automatique	9,82 € ⁽⁴⁾ (de 0 à 14,08 €) ⁽¹⁾	2,96 € ⁽⁴⁾	0,96 € ⁽³⁾
Abonnement permettant de gérer ses comptes par internet	7,04 € / mois ⁽⁴⁾ (de 0 à 13,33 €) ⁽¹⁾	0,71 € / mois ⁽⁴⁾	0,63 € / mois ⁽³⁾
Virement externe occasionnel effectué par internet vers un tiers, sur le même territoire	0,15 € ⁽⁴⁾ (de 0 à 0,75 €) ⁽¹⁾	0,01 € ⁽⁴⁾	0,01 € ⁽³⁾
Retrait d'espèces au guichet de son agence, sans chéquier ni carte (gratuit avec chéquier ou carte)	3,85 € ⁽⁴⁾ (de 0 à 8,20 €) ⁽¹⁾	n.d.	n.d.
Retrait d'espèces par carte, sur le territoire et dans un DAB n'appartenant pas à la banque (gratuit dans un DAB de la banque)	0,62 € ⁽⁴⁾	0,81 € (y.c. retraits en euros à l'étranger) ⁽⁴⁾	0,05 € ⁽³⁾
Opposition sur chèque	24,50 € ⁽⁴⁾ (de 19,40 à 32,56 €) ⁽¹⁾	n.d.	12,23 € ⁽³⁾

Sources :

⁽¹⁾ - Brochures tarifaires des établissements bancaires calédoniens

⁽²⁾ - Rapport annuel du Comité consultatif du secteur financier 2010-2011 (CCSF)

⁽³⁾ - Rapport d'avril 2012 de l'Observatoire des tarifs bancaires IEDOM

⁽⁴⁾ - Rapport d'avril 2012 de l'Observatoire des tarifs bancaires IEOM

PROJET DE LOI RELATIF A LA REGULATION ECONOMIQUE OUTRE-MER ET
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde:

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11 *ter*, insérer l'article suivant :

I.- Il est ajouté au code de procédure pénale, après l'article 834, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 834-1. Lorsque, nonobstant les dispositions de l'article 371 du présent code, l'article 19 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie rend la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie incompétente pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts, la cour, statuant tant en première instance qu'en appel, désigne, sous réserve de recevabilité de ces demandes, la juridiction civile compétente. Sa décision s'impose aux parties comme au juge du renvoi. Elle vaut saisine de la juridiction et n'est pas susceptible de recours. »

II.- Il est ajouté à ce même code, après l'article 847, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 847-1. Lorsque, nonobstant les dispositions des articles 464 et 512 du présent code, l'article 19 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie rend les juridictions correctionnelles de Nouvelle-Calédonie incompétentes pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts, le juge désigne, sous réserve de recevabilité de ces demandes, la juridiction civile compétente. Sa décision s'impose aux parties comme au juge du renvoi. Elle vaut saisine de la juridiction et n'est pas susceptible de recours. »

III.- Il est ajouté à ce même code, après l'article 853, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 853-1. Les demandes en dommages-intérêts formulées auprès du tribunal de police et de la chambre des appels correctionnels de Nouvelle-Calédonie suivent les règles édictées par l'article 847-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les juridictions pénales se prononcent normalement à la fois sur la qualification pénale des faits dont ils sont saisis, en appliquant les règles du droit pénal, et sur l'indemnisation des victimes de ces faits, en appliquant les règles du droit civil. Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, tel n'est pas le cas lorsque la victime et l'auteur de faits de nature pénale sont de statut civil coutumier kanak. Dans ce cas, en effet, des règles particulières s'appliquent, prévues par les articles 7 et 19 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

- « Les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes » ;
- « La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak. Elle est alors complétée par des assesseurs coutumiers (...) ».

En conséquence, toute personne de statut civil coutumier kanak, lorsqu'elle est victime de faits de nature pénale commis par une personne de même statut, doit affronter deux procès - le procès au pénal et le procès au civil - au lieu d'un seul.

Cette interprétation de la loi organique a été confirmée par un avis de la cour de cassation, rendu le 15 janvier 2007, selon lequel « il résulte de l'article 19 [de la loi organique] que la juridiction civile de droit commun [est] seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak » et que dès lors, « la juridiction pénale (...) est incompétente ».

Cela occasionne souvent, chez les victimes, de l'incompréhension, voire du découragement, au point que ces victimes renoncent parfois à demander réparation de leur préjudice. Plus fréquemment, l'association locale d'aide aux victimes ou les avocats persuadent la victime de se contenter de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la CIVI). Dans d'autres cas, plus rares, les victimes renoncent à leur statut personnel et optent pour le statut de droit commun.

Pour pallier ces problèmes, le juge de Koné (Président de la section détachée de Koné du tribunal de Nouméa) applique depuis 2008 une procédure intéressante : au terme de l'audience pénale, il renvoie les plaideurs présents à la première audience civile/coutumière utile. Aucun texte n'en disposant ainsi, cela ne fonctionne que lorsque les parties sont de bonne foi, qu'elles sont présentes à l'audience pénale et qu'elles se présentent **spontanément** à l'audience civile/coutumière à laquelle l'affaire est renvoyée. Cela est malheureusement très loin d'être toujours le cas.

Nous proposons donc, afin de mieux garantir le droit à réparation des victimes, d'introduire une « passerelle » automatique **entre les deux juridictions : le présent amendement prévoit ainsi** que la juridiction pénale, lorsqu'elle est saisie d'une demande de réparation civile, saisit directement la juridiction civile compétente, dans sa formation coutumière. De la sorte, le procès sur « *intérêts civil coutumiers* » se poursuivra automatiquement, même si la victime (ou son mandataire et leur conseil) ne comparait pas devant cette juridiction, et même si l'auteur de l'infraction ne comparait pas non plus.

Plusieurs séances de travail de la commission du congrès de la Nouvelle-Calédonie chargée des affaires coutumières ont été consacrées à ces questions et cette commission a validé les principes sous-jacents au présent amendement.

Cette commission a également examiné avec intérêt la possibilité d'autoriser (également par une modification du code de procédure pénale) la juridiction pénale (éventuellement complétée par des assesseurs coutumiers) à se prononcer, après avoir statué au pénal, sur l'indemnisation civile des victimes de statut coutumier. Cette solution semble plus conforme à l'intérêt des victimes, mais sa

mise en œuvre est complexe : une modification de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie est nécessaire (afin de modifier l'article 19) et la délicate question de l'adjonction d'assesseurs coutumiers au juge pénal mérite d'être débattue.

*Projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer
et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer*

n° CE 79

AMENDEMENT

Présenté par M. Philippe Gomès et Mme Sonia Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11 ter, insérer l'article suivant :

Il est ajouté, à la fin de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. 44. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des douzième et treizième alinéas de l'article 3, de l'article 3-1, du dernier alinéa de l'article 9, du dernier alinéa de l'article 10, de l'article 11-1, des quatrième, cinquième, huitième et neuvième alinéas du II de l'article 15, du III de l'article 15, des articles 16 à 19, du cinquième alinéa et de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 20, des quatre premiers alinéas de l'article 22-1, du quatrième et du septième alinéas de l'article 22-2, de la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 23, de l'article 23-1, des deuxième et huitième alinéas de l'article 24, des articles 25 à 39, des paragraphes II à VII de l'article 40 et des articles 41 à 43.

« Art. 45. – Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie :

1° A l'article 2, la première occurrence des mots : « à l'exception » et les deux occurrences des mots : « de l'article 3-1 » sont supprimées ;

2° A l'article 3 et à l'article 6, les mots : « par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie » ;

3° Au dixième alinéa de l'article 3, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « quinze » ;

4° A l'article 3-2, les mots : « locaux ou » sont ajoutés avant le mot : « nationaux » ;

5° Au paragraphe c de l'article 4, les mots : « l'ordre de prélèvement automatique sur le compte courant du locataire ou » sont supprimés et le paragraphe p du même article est complété par les mots : « de Nouvelle-Calédonie » ;

6° Aux premier et troisième alinéas de l'article 10 et aux premier et cinquième alinéas de l'article 11, le mot « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

7° Aux premier et troisième alinéas de l'article 10, les mots : « pour les bailleurs personnes physiques ... personnes morales » sont supprimés ;

8° Au quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « au c de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie » ;

9° Au sixième alinéa de l'article 11, les mots : « au deuxième alinéa du d de l'article 17 » sont remplacés par les mots : « à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie » ;

10° Au troisième alinéa de l'article 14-1, les mots : « *comme il est dit ... civiles d'exécution* » sont remplacés par les mots : « *conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie* » ;

11° Au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15, le mot : « *six* » et remplacé par le mot : « *quatre* »

12° Au sixième alinéa du paragraphe I de l'article 15, le mot : « *cing* » et remplacé par le mot : « *trois* »

13° Au septième alinéa du II de l'article 15, les mots : « *mentionnés au deuxième ... et de l'habitation* » sont remplacés par les mots : « *qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres* » ;

14° Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « *dans chaque département* » sont remplacés par les mots : « *en Nouvelle-Calédonie* » et les mots : « *dont la compétence ... 1986 précitée* » sont supprimés ;

15° Aux premier, sixième et septième alinéas de l'article 20 et au premier alinéa de l'article 20-1, le mot : « *départementale* » est supprimé ;

16° Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé : « *Sa compétence porte sur l'examen* : » ;

17° Au dernier alinéa de l'article 20, le mot : « *décret* » est remplacé par les mots « *arrêté du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie* » ;

18° Au deuxième alinéa de l'article 20-1, les mots : « *au représentant de l'Etat dans le département* » sont remplacés par les mots : « *à l'autorité définie par la réglementation applicable localement en ce qui concerne les caractéristiques visées à l'article 6* » ;

19° Au cinquième alinéa de l'article 22-1, les mots : « *ou qu'elle ne réside pas sur le territoire métropolitain* » sont supprimés ;

20° Au 2° de l'article 23, les mots « *et répondant aux conditions de l'article L. 125-2-2 du code de la construction et de l'habitation* » sont supprimés ;

21° Au premier alinéa de l'article 24, les mots : « *deux mois* » sont remplacés par les mots : « *un mois* » ;

22° Au sixième alinéa de l'article 24, les mots : « *ainsi que ... est précisée* » sont supprimés ;

23° Au premier alinéa de l'article 24-1, les mots « *à la commission nationale de concertation et agréée à cette fin* » sont remplacés par les mots « *à la commission visée à l'article 20* » et les mots : « *mentionnées à l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement* », ainsi que les mots : « *selon les modalités définies à l'article 828 du code de procédure civile* », sont supprimés ;

20° Au paragraphe I de l'article 40, les mots : « *10 à 12,* » sont remplacés par les mots : « *11 et* », les mots : « *à 19, du premier ... de l'article 23* » sont supprimés, les mots : « *organismes d'habitations ... et de l'habitation* » sont remplacés par les mots « *opérateurs institutionnels de logement social* » et les mots : « *article L. 114 du code de l'action sociale et des familles* » sont remplacés par les mots : « *article 3 de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie* ».

« *Art. 46. – Jusqu'à leur terme, les contrats de location portant, en Nouvelle-Calédonie, sur les logements visés au premier alinéa de l'article 2, en cours à la date de publication, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, de la loi n°2012- du 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables. Toutefois, s'appliquent*

également à ces contrats, à compter de cette même date, les articles 4, 21, 24 et 24-1, ainsi que les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 22.

« *Art. 47.* – Sans préjudice de l'article 46, sont abrogés, en tant qu'ils s'appliquent, en Nouvelle-Calédonie, aux contrats visés au premier alinéa de l'article 2 de la présente loi :

1° la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation, à l'exception des dispositions relatives au loyer ;

2° le décret du 29 avril 1942 déterminant les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le recensement de 2004 en Nouvelle Calédonie a fait apparaître que 28% de la population calédonienne est locataire (moitié logement social, moitié parc privé). A titre de comparaison, 42% des ménages métropolitains sont locataires (56% dans le parc privé, 44% dans le parc des bailleurs sociaux)

Or, en Nouvelle-Calédonie, les seuls textes encadrant les relations entre bailleurs et locataires sont actuellement :

- le code civil ;
- en partie, la loi du 1^{er} avril 1926 *réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation* (remplacée depuis, en ce qui concerne la métropole, par les lois n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948, n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n°89-462 du 6 juillet 1989) ;
- le décret du 29 avril 1942 *déterminant les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires*.

Depuis fort longtemps, ces textes ne sont plus adaptés aux besoins, si bien que les contentieux sont nombreux.

En conséquence, les associations de locataires et les associations de consommateurs de Nouvelle-Calédonie demandent, depuis de nombreuses années, l'extension à la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, comme cela a été le cas en Polynésie française dès 1998 (cf. art. 13 de l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998).

Cette demande a été confirmée lors du vote, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 *relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial*. L'article 1^{er} de cette loi du pays établit en effet que le transfert de la compétence sur le droit civil prendra effet le 1^{er} juillet 2013, « sous réserve de (...) la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie ». A défaut d'avoir réalisé ces extensions demandées par la Nouvelle-Calédonie, l'effectivité du transfert peut être repoussée jusqu'au 14 mai 2014. Or la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 fait bien partie des textes dont l'extension a été demandée à l'Etat par la Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la préparation de ce projet de loi du pays.

Enfin, plus récemment, dans les « *accords économiques et sociaux* » négociés dans le cadre de la commission spéciale « *vie chère* » du congrès de la Nouvelle-Calédonie et signés le 12 juin 2012 par la quasi-totalité des mouvements politiques et des syndicats représentatifs de salariés, figure l'orientation suivante : « *Adapter et étendre la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, sans attendre le transfert effectif à la Nouvelle-Calédonie de la compétence normative en droit civil* ».

Le présent amendement est déposé afin de procéder dans les meilleurs délais à cette extension réclamée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et confirmée parmi les orientations négociées dans le cadre des accords contre la vie chère.

Le texte proposé résulte d'un travail conduit à partir de la mi-2010, date à laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi officiellement l'Etat afin de solliciter l'extension de la loi du 6 juillet 1989, et s'est poursuivi jusqu'en 2012, par les services du haut-commissariat et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en concertation avec,

notamment, des représentants des bailleurs sociaux, des bailleurs privés, des locataires, des consommateurs, des notaires, des avocats et des magistrats.

La solution proposée dans le présent amendement consiste donc à compléter la loi du 6 juillet 1989 par 4 articles nouveaux :

- l'article 44 étend à la Nouvelle-Calédonie la loi de 1989, à l'exception de ses certaines dispositions, et notamment celles qui relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'encadrement des prix ;
- l'article 45 définit les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, afin de tenir compte du contexte local ;
- l'article 46 liste les dispositions applicables aux contrats en cours ;
- l'article 47 abroge les textes actuellement applicables.

Certains articles ou certaines dispositions dont l'extension n'est pas demandée aujourd'hui, ainsi que certaines modifications apportées au texte applicable nationalement, pour tenir compte du contexte local, sont susceptibles d'être réexaminés par le congrès, après le transfert effectif à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière de droit civil, c'est-à-dire d'ici 12 à 18 mois.